



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLEE
17ème session
Point 32 de l'ordre du jour

FUND/A.17/29
25 août 1994

Original: ANGLAIS

REMBOURSEMENT DES IMPOTS INDIRECTS

Note de l'Administrateur

Introduction

1 En vertu de l'article 34.2 de la Convention portant création du Fonds, les gouvernements des Etats Membres prennent, chaque fois qu'ils le peuvent, des dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement des droits indirects et taxes à la vente payés par le FIPOL dans l'exercice de ses activités officielles. Cette disposition est libellée comme suit:

Lorsque le Fonds effectue des achats importants de biens mobiliers ou immobiliers ou fait exécuter des prestations de services importantes, nécessaires à l'exercice de ses activités officielles et dont le prix comprend des droits indirects ou des taxes à la vente, les gouvernements des Etats membres prennent, chaque fois qu'ils le peuvent, des dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

2 A ses 15ème et 16ème sessions, l'Assemblée a examiné certaines difficultés auxquelles s'était heurté le FIPOL dans l'application de l'article 34.2 au titre des honoraires dus à des avocats et d'autres experts, comme il est indiqué dans les documents présentés par l'Administrateur (documents FUND/A.15/20 et FUND/A.16/29).

Examen de l'Assemblée à sa 15ème session

3 L'Assemblée a été informée que, dans un Etat Membre, les honoraires versés par le FIPOL à des avocats et d'autres experts avaient été soumis à la TVA et que les demandes adressées par l'Administrateur en vue d'obtenir le remboursement des montants ainsi versés au titre de la TVA n'avaient pas abouti.

4 L'Assemblée a pensé comme l'Administrateur que les travaux effectués par des avocats et autres experts pour le compte du FIPOL à la suite de sinistres mettant ce dernier en cause devaient être considérés comme répondant au critère des "prestations de services importantes, nécessaires à l'exercice de ses activités officielles" et que conformément à l'article 34.2 de la Convention portant création du Fonds, les gouvernements des Etats Membres étaient donc tenus de prendre des dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des impôts indirects ou taxes à la vente inclus dans le prix de ces services. L'Administrateur a été chargé de faire connaître la position prise par l'Assemblée aux gouvernements des Etats où le FIPOL s'était heurté à des difficultés concernant l'application de l'article 34.2 de la Convention portant création du Fonds et de leur demander le remboursement de tout montant versé par le FIPOL pour s'acquitter des impôts indirects ou de taxes à la vente au titre de services de ce type (document FUND/A.15/28, paragraphes 23.2 et 23.3).

5 De plus, l'Assemblée a invité l'Administrateur à examiner la possibilité d'adopter une résolution précisant la portée des notions d'"achats importants" et de "prestations de services importantes" figurant à l'article 34.2 de la Convention portant création du Fonds et à soumettre cette question à l'examen de l'Assemblée à sa 16ème session (document FUND/A.15/28, paragraphe 23.4).

Examen de l'Assemblée à sa 16ème session

6 A sa 16ème session, l'Assemblée a noté que, comme elle l'en avait chargé, l'Administrateur avait soulevé cette question auprès des représentants du Gouvernement de l'Etat dans lequel le FIPOL avait eu des problèmes concernant l'application de l'article 34.2 de la Convention portant création du Fonds mais que, à ce jour, aucune discussion détaillée de la question n'avait eu lieu entre le Gouvernement intéressé et le FIPOL. Il a également été noté que l'Administrateur n'avait pas été en mesure de parachever l'examen de la portée des notions d'"achats importants" et de "prestations de services importantes" auquel l'Assemblée lui avait demandé de procéder. L'Assemblée a prié l'Administrateur de poursuivre l'examen des questions à l'étude et de lui soumettre un rapport à sa 17ème session (document FUND/A.16/32, paragraphes 32.2 et 32.3).

Faits intervenus depuis la 16ème session de l'Assemblée

7 L'Administrateur s'est entretenu de ce problème avec des représentants du Ministère des finances de l'Etat en question au cours d'une réunion tenue en janvier 1994. L'Administrateur a fait valoir que tous les Etats Membres du FIPOL étaient contraints, aux termes de l'article 34.2 de la Convention portant création du Fonds, soit d'exonérer le FIPOL de la TVA, soit de la lui rembourser et que cette obligation leur était imposée quoi que prévoie la législation nationale. L'Administrateur a également rappelé aux représentants que la Convention portant création du Fonds faisait partie de la législation de cet Etat.

8 Au cours de la réunion, les représentants du gouvernement de l'Etat en question ont déclaré qu'il devrait être possible de résoudre ce problème à l'avenir mais qu'il serait très difficile de rembourser les montants déjà versés. Ils ont fait valoir que ces versements étaient, tout au moins pour certains, frappés de prescription aux termes de la législation fiscale en vigueur et qu'ils ne pouvaient donc être remboursés. L'Administrateur a insisté sur le fait que le remboursement visé à l'article 34.2 de la Convention portant création du Fonds était totalement différent du droit au remboursement des taxes qui était conféré aux citoyens d'un Etat. Il a fait observer en outre que la question avait été soulevée par le FIPOL en 1986, puis de nouveau en 1988, dans une lettre recommandée adressée au ministère compétent, et que l'Administrateur avait écrit à l'ambassadeur de cet Etat à ce sujet, en 1991.

9 L'Administrateur avait exposé la position du FIPOL de manière assez détaillée dans une lettre qu'il avait adressée à ce ministère en avril 1994. Une autre lettre avait été envoyée en juillet 1994.

Aucune réponse n'avait encore été reçue. L'Administrateur entendait poursuivre l'examen de la question.

10 Il convient de noter que les paiements correspondant à la TVA dans l'Etat en question représentent au total environ £315 000.

Notions d'"achats importants" et de "prestations de service importantes" mentionnées à l'article 34.2

11 Lors de la Conférence diplomatique de 1971 qui a adopté la Convention portant création du Fonds, l'on n'a pas cherché à définir les notions d'"achats importants" et de "prestations de service importantes". Une délégation a déclaré que le texte du projet d'article 34.2 était suffisamment clair en lui-même et que la définition était un point qui ne pourrait être réglé que conformément aux usages en vigueur dans le pays où le Fonds aurait son Siège (Documents officiels de la Conférence de 1971 sur la création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, page 455).

12 L'expérience montre que les principales dépenses hors-siège auxquelles le FIPOL doit faire face lors d'événements sont les honoraires qui doivent être versés aux avocats et autres experts, tels qu'inspecteurs, agents chargés de traiter les demandes d'indemnisation et professeurs d'université. Le FIPOL n'a encore fait aucun "achat important". Il convient de noter que la création éventuelle d'un bureau local des demandes d'indemnisation peut entraîner, pour le FIPOL, des frais considérables représentés par la location du local, l'achat des machines de bureau et les traitements du personnel local. L'Administrateur estime que les dépenses de ce type devraient être considérées comme des "achats importants" de biens mobiliers nécessaires à l'exercice des activités officielles du FIPOL et que la TVA ou les droits indirects payés par ce dernier à l'occasion d'achats de cette nature devraient donc lui être remboursés.

13 L'Administrateur se demande s'il serait vraiment utile d'essayer de définir avec précision les notions en question car les situations peuvent varier d'un Etat et d'un événement à un autre.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

14 L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;
- b) donner à l'Administrateur les instructions qu'elle jugera appropriées pour le remboursement des impôts indirects; et
- c) déterminer si l'Administrateur devrait poursuivre l'examen des notions d'"achats importants" et de "prestations de service importantes".